



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



**Traité International**  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**Point 20 de l'ordre du jour provisoire**

**SEPTIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

**Kigali (Rwanda), 30 octobre-3 novembre 2017**

**Procédures applicables à la nomination du Secrétaire de l'Organe directeur  
du Traité international et en cas de renouvellement de son mandat**

**Résumé**

Le présent document a été rédigé par le Bureau juridique de la FAO, conformément à la décision du Conseil de la FAO et à la demande de l'Organe directeur du Traité. Il traite des procédures applicables à long terme à la sélection et à la nomination du Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international.

**Indications que l'Organe directeur est invité à donner**

L'Organe directeur est invité à examiner les procédures proposées ainsi que le projet de Résolution figurant dans le présent document, et à donner des indications sur cette question.

*Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse <http://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/888974/>.*



mu625

## I. CONTEXTE

1. Le présent document propose une nouvelle procédure pour la sélection et la nomination du Secrétaire du Traité international sur les ressources phylogénétiques (le Traité), soumise à l'Organe directeur du Traité pour adoption. Cette procédure remplacerait les dispositions de l'Annexe J.2 du rapport de l'Organe directeur (document IT/GB-1/06/Rapport). Le document aborde également la question du renouvellement du mandat d'un Secrétaire, conformément à la demande de l'Organe directeur contenue dans la Résolution 12/2015.
2. L'Article 20 du Traité dispose que le Secrétaire de l'Organe directeur «est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur»<sup>1</sup>. Cette disposition trouve également écho dans l'article III du Règlement intérieur de l'Organe directeur du Traité<sup>2</sup>.
3. L'Article 20 du Traité s'inspire des termes du paragraphe 32iii) des «Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif» (les Principes et procédures). En vertu des Principes et procédures, «les textes fondamentaux des organismes institués en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif stipuleront que (...) le secrétaire de chaque organisme sera désigné par le Directeur général devant lequel il sera responsable au point de vue administratif.» En ce qui concerne les organismes visés au paragraphe 33c) [c'est-à-dire des organismes financés par l'Organisation et qui ont de surcroît un budget autonome], les textes fondamentaux pourront prévoir que le secrétaire sera désigné par le Directeur général après consultation avec les membres de l'organisme concerné ou avec leur accord ou leur approbation<sup>3</sup>.»
4. À sa première session en 2006<sup>4</sup>, l'Organe directeur a adopté les *Procédures pour la nomination du Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international* (les Procédures de 2006) ainsi que la *Description de fonctions* pour le poste de Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les Procédures de 2006 indiquaient que le Secrétaire était nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable<sup>5</sup>, mais n'établissaient aucune procédure relative au renouvellement du mandat.
5. En 2014, le second mandat de l'ancien Secrétaire<sup>6</sup> touchant à sa fin, la question de savoir s'il fallait établir une procédure pour le renouvellement de la nomination du Secrétaire a été évoquée. En conséquence, à sa sixième session, l'Organe directeur a adopté la Résolution 12/2015<sup>7</sup>, dans laquelle il était demandé au Secrétariat de la FAO d'établir, en consultation avec le Bureau, une procédure pour le renouvellement de la nomination du Secrétariat de l'Organe directeur, pour examen et adoption par l'Organe directeur à sa prochaine session en 2017, et de proposer des ajustements à la procédure de nomination, en vue de la sélection future des candidats au poste de Secrétaire. En même temps, à la lumière des défauts constatés dans la procédure de nomination des secrétaires de la Commission des thons de l'océan Indien (OITC), de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et du Traité, les questions plus générales relatives aux procédures de sélection et de nomination ont été transmises à divers organes directeurs de la FAO, notamment au Conseil.

<sup>1</sup> Annexe de la Partie O des Textes fondamentaux de la FAO.

<sup>2</sup> L'article III établit ce qui suit: «Conformément à l'article 20.1 du Traité, le Directeur général de la FAO nomme, avec l'approbation de l'Organe directeur, un Secrétaire de cet Organe, qui s'acquitte des tâches visées aux articles 20.2 à 20.5 du Traité. Le Secrétaire est secondé par autant d'assistants que nécessaire.»

<sup>3</sup> Adopté par la Conférence de la FAO à sa neuvième session, en 1957.

<sup>4</sup> Annexe J.1 du document IT/GB-1/06/Rapport.

<sup>5</sup> Annexe J.1 (Description de fonctions) du document IT/GB-1/06/Rapport – «La durée du mandat, renouvelable, est fixée à quatre ans.»

<sup>6</sup> L'ancien Secrétaire a été sélectionné et nommé en 2006, dans le cadre des Procédures de 2006. (Voir l'Annexe J.2 du document IT/GB-1/06/Rapport).

<sup>7</sup> Annexe A12 du document IT/GB-6/15/Rapport.

## II. RÉEXAMEN DE LA PROCÉDURE DE NOMINATION AU POSTE DE SECRÉTAIRE DES ORGANISMES RELEVANT DE L'ARTICLE XIV

6. Trois traités conclus au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO disposent que le Secrétaire est nommé par le Directeur général avec l'approbation de l'organisme concerné: l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et le Traité.

7. Pendant plusieurs années la pratique instaurée au sein de l'OITC, de la CGPM et, dans une certaine mesure, du Traité, a voulu que l'application du paragraphe 32iii) des Principes et procédures, mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, donne cours à l'élection d'un candidat par les membres de l'organisme concerné, sans participation du Secrétariat de la FAO, ou avec une participation très limitée. En conséquence, la nomination par le Directeur général d'un candidat précédemment élu n'était qu'une simple formalité. Cette pratique ne semblait pas être conforme au sens généralement donné aux Principes et procédures, ni aux dispositions des traités qui disposent que les secrétaires «sont nommés par le Directeur général, avec l'approbation de l'organe concerné»<sup>8</sup> et n'évoquent nulle part la nécessité de tenir une élection. En outre, une procédure d'élection ne convenait pas pour ce qui est – et doit rester – une nomination professionnelle. Cette pratique était sans précédent au sein du système des Nations Unies.

8. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa cent-troisième session, et la Réunion conjointe du Comité du Programme (cent vingtième session) et du Comité financier (cent soixante-quatrième session) ont examiné la question de la procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et d'autres entités hébergées par la FAO. Le CQCJ est convenu qu'il était nécessaire de concilier l'autonomie fonctionnelle des organes relevant de l'Article XIV et les responsabilités juridiques et administratives de l'Organisation<sup>9</sup>. La Réunion conjointe a souligné qu'il était urgent de pourvoir les deux postes vacants de secrétaire exécutif de deux organes relevant de l'Article XIV, à avoir l'OITC et le Traité.

9. Le Conseil de la FAO, à sa cent cinquante-cinquième session (novembre 2004), a examiné les rapports du CQCJ et de la Réunion conjointe et a noté que, en vertu des Principes et procédures établis par la Conférence et des dispositions des traités concernés, les secrétaires étaient nommés par le Directeur général, avec l'approbation des organes concernés. Tout en reconnaissant la nécessité de concilier l'autonomie fonctionnelle des organes relevant de l'Article XIV et les responsabilités juridiques et administratives de l'Organisation, il a souligné qu'il était urgent de pourvoir les deux postes vacants de secrétaire exécutif de deux organes relevant de l'Article XIV, à avoir l'OITC et le Traité<sup>10</sup>.

10. Le Conseil a décidé que le processus suivant devrait être suivi:

*a. avec effet immédiat, le Président indépendant du Conseil et le Secrétariat de la FAO se concerteront avec les organes concernés relevant de l'article XIV afin d'élaborer une proposition relative à des procédures de nomination des secrétaires des organes concernés relevant de l'article XIV acceptables pour les organes, proposition à présenter au Conseil de la FAO d'ici à la fin de 2018;*

---

<sup>8</sup> Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, volume II, partie O, paragraphe 32 iii.

<sup>9</sup> CL 155/2; CL 155/7 (paragraphe 9-12); CL 155/PV/5; CL 155/PV/6; CL 155/PV/7; CL 155/PV/8.

<sup>10</sup> CL 155/REP 9 (paragraphe 25-27).

*b. immédiatement aussi, à titre exceptionnel et sans créer aucun précédent, le Directeur général fera publier des avis de vacance de poste pour la nomination de deux secrétaires (Commission des thons de l'océan Indien et Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture) conformément aux procédures établies de nomination des fonctionnaires de rang supérieur de la FAO. Deux représentants des Membres, désignés par les organes, siégeront aux jurys de sélection et le Directeur général recommandera ensuite un candidat aux organes pour approbation à leur session suivante;*

*c. enfin, les secrétaires visés à l'alinéa b) seront nommés pour deux ans sous réserve que leur nomination soit confirmée par l'organe concerné à la fin de cette période<sup>11</sup>.*

11. Compte tenu des indications données par le Conseil, une procédure de sélection a été entamée en vue de nommer un Secrétaire de l'Organe directeur du Traité pour deux ans. Par lettre datée du 22 juin 2017, le Directeur général a transmis à M. Muhamad Sabran, Président de l'Organe directeur du Traité, la proposition visant la nomination de M. Kent Nnadozie, le candidat que le Directeur général avait sélectionné après avoir examiné le rapport du jury constitué conformément à la procédure de sélection. Cette question est examinée dans le cadre d'un autre point de l'ordre du jour.

### **III. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE NOMINATION**

12. Les avis exprimés par le Secrétariat de la FAO sur la procédure de nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV ont été présentés aux Membres de manière très détaillée dans plusieurs documents. On se reportera en particulier aux documents JM 2016.2/6 et CCLM 103/2 «Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et d'autres entités hébergées par la FAO»

13. Il est brièvement rappelé que si les organes relevant de l'Article XIV jouissent d'une certaine autonomie fonctionnelle dans la mise en œuvre de leur programme de travail, ils sont assimilés à la FAO et intégrés au sein de celle-ci, opèrent dans le cadre de la FAO et engagent la FAO et ses Membres dans toutes leurs activités. Les instruments constituant de ces organes ne leur confèrent pas la personnalité juridique<sup>12</sup>.

14. Les traités relevant de l'Article XIV sont négociés et adoptés au sein de la FAO, conformément aux procédures décrites dans l'Acte constitutif, le Règlement général de l'Organisation (RGO) et les Principes et procédures mentionnés ci-dessus. Ces organes peuvent adopter et amender leur règlement intérieur et leur règlement financier, mais doivent agir en conformité avec le cadre institutionnel de la FAO. Ils opèrent dans le cadre des politiques générales de la FAO et conformément à celles-ci. Les modifications des accords portant création de ces organes doivent être communiquées au Conseil ou à la Conférence, qui ont le pouvoir de les rejeter s'ils estiment que ces modifications ne sont pas compatibles avec les buts et objectifs de la FAO ou avec les dispositions de son Acte constitutif.

15. Les fonctionnaires des organes relevant de l'Article XIV sont des fonctionnaires de la FAO nommés par le Directeur général, et ils sont soumis au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation, ainsi qu'à l'autorité du Directeur général, nonobstant l'autonomie dont ils peuvent jouir sur le plan technique dans l'exercice de leurs fonctions au service des organes concernés. Toutes les doléances que les fonctionnaires pourraient exprimer concernant leurs conditions d'emploi sont soumises au Comité de recours de la FAO et au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, où le Directeur général est le défendeur.

---

<sup>11</sup> CL 155/REP 9 (paragraphe 27).

<sup>12</sup> CL127/REP, paragraphe 90.

16. Dans le même ordre d'idées, la FAO – et le Directeur général en tant que représentant juridique de celle-ci – assument toute obligation découlant des activités des organes relevant de l'Article XIV, par exemple au titre de procédures d'arbitrage dont ces organismes pourraient faire l'objet.

17. Les privilèges et immunités des organismes relevant de l'Article XIV et de leur personnel sont ceux de l'Organisation. Par exemple, les exonérations fiscales ou autres dont jouissent ces organes pour leurs activités sont celles accordées à la FAO et il n'en découle aucun droit indépendant ou distinct pour les organes concernés.

18. Dans ce cadre général, quelques considérations particulières s'imposent:

18.1. Dans le Traité, il est prévu que les deux parties (le Directeur général et l'organisme concerné) jouent un rôle dans la procédure de nomination. La pratique consistant à organiser des élections, qui a exclu de facto le Secrétariat et le Directeur général de la FAO de la procédure de recrutement est considérée comme étant intrinsèquement incompatible avec les dispositions des divers traités. Les dispositions des traités sont similaires à celles du Règlement général de l'Organisation relatives aux Directeurs généraux adjoints, qui sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil. L'application du RGO n'a jamais débouché sur la tenue d'élection pour les postes de directeurs généraux. Au contraire, le Directeur général propose un candidat et c'est au Conseil d'accepter ou de rejeter la nomination proposée. La même règle devrait s'appliquer aux organes relevant de l'Article XIV, le Directeur général et l'organe concerné s'en tenant chacun à leur rôle respectif. Plus important encore, cette approche reflète une pratique généralisée au sein du système des Nations Unies pour ce qui est des dispositions de ce type.

18.2. Si la FAO et le Directeur général ont été exclus des processus de sélection des secrétaires des organes concernés, ils sont restés pleinement responsables et redevables s'agissant du travail et de la conduite des titulaires de ces postes. Dans le cadre institutionnel et juridique de la FAO, l'Organisation et le Directeur général, en tant que représentant juridique ultime de la FAO et des organes relevant de l'Article XIV concernés, ont en effet l'obligation d'examiner les conséquences des lacunes et déficiences dans le travail ou la conduite des secrétaires, et d'y remédier. Cette obligation redditionnelle est maintenue même si leur participation à l'évaluation et à la sélection des secrétaires, lorsque celle-ci résulte d'une élection, est restreinte ou nulle.

18.3 La nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV doit être vue principalement comme la nomination d'un fonctionnaire du cadre organique permettant d'évaluer les qualifications des candidats, de vérifier correctement leurs références et d'évaluer l'intégrité et la conduite de tous les candidats. Ces vérifications sont des éléments habituels et importants des processus de nomination des fonctionnaires au sein du système des Nations Unies.

18.4 Concrètement, la pratique instaurée au sein de certains organes relevant de l'Article XIV pour sélectionner leurs secrétaires a pour effet de compromettre l'impartialité, l'indépendance et l'autonomie des activités de l'Organisation, notamment celles de ses organes statutaires établis en vertu de l'Article XIV, et leur vocation multilatérale. Les secrétaires sont chargés d'aider les organes relevant de l'Article XIV dans l'accomplissement de leurs fonctions. Toutefois, s'il cherche à se faire élire, ou s'il a été élu, le fonctionnaire aura tendance à adapter sa conduite en tenant compte du point de vue de ceux qui l'ont élu ou qui pourraient le faire à l'avenir, au lieu de remplir ses fonctions avec l'impartialité et l'indépendance voulue. Une telle conduite est incompatible avec l'obligation de loyauté du membre du personnel envers l'Organisation (et à travers l'Organisation, l'organisme concerné) ainsi qu'avec les Normes de conduite de la fonction publique internationale.

#### IV. PROCÉDURE PROPOSÉE

19. La procédure proposée reflète la procédure *ad hoc* mise en œuvre conformément aux indications données par le Conseil à sa cent cinquantième session, selon lesquelles la nomination des secrétaires devrait être conforme aux procédures établies pour la nomination des fonctionnaires de rang supérieur de la FAO, sous réserve de quelques ajustements. Le processus habituel est décrit à l'Annexe I du présent document. Deux représentants des Membres participeraient au jury chargé des entretiens. Le Secrétariat de la FAO estime que cette procédure devrait s'appliquer à tous les organes relevant de l'Article XIV dont les secrétaires sont nommés par le Directeur général, sous réserve de l'approbation des organes concernés.

#### V. CONCLUSION

20. L'Organe directeur est invité à examiner et à adopter le projet de résolution figurant à l'Annexe II du présent document, intitulé «*Sélection et nomination du Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*».

## ANNEXE I

### SÉLECTION ET DE NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR DE LA FAO

Les procédures établies pour la nomination des fonctionnaires de rang supérieur de la FAO sont les suivantes:

1. Un avis de vacance de poste est rédigé par les départements techniques concernés avec l'appui du Bureau des ressources humaines (OHR);
2. Un avis de vacance de poste est publié pour les postes de fonctionnaires de rang supérieur (D1 et au-dessus)
3. L'avis de vacance de poste est clos au bout de 46 jours, conformément aux échéances et aux pratiques établies.
4. Lors d'un premier examen, OHR trie les candidatures au regard de qualifications et de critères minimaux, tels que mentionnés dans l'avis de vacance de poste.
5. Un deuxième examen est entrepris par les services des directeurs généraux adjoints et sous-directeurs généraux concernés, afin d'établir une liste restreinte de candidats admis à l'entretien. La liste restreinte doit comporter un minimum de 10 candidats, dont au moins une femme.
6. Un jury de sélection est établi. Ce jury comprend un Président (provenant des bureaux des directeurs généraux concernés), deux fonctionnaires de rang supérieur de la FAO, un membre extérieur et d'un membre du service des ressources humaines (pour assister le processus).
7. Les entretiens des candidats présélectionnés sont menés par le jury de sélection.
8. Le rapport du jury est soumis au Directeur général pour examen. Dans le rapport sont mentionnés au moins cinq candidats qualifiés, dont au moins une femme. Si aucune candidature féminine n'est présentée, l'omission doit être justifiée par écrit dans le rapport.
9. OHR vérifie les références des candidats retenus, tandis que l'examen de leur aptitude en matière de gestion est confié à un cabinet extérieur.
10. Le Directeur général sélectionne un candidat.
11. Le candidat confirme qu'il accepte.
12. La nomination est officielle.

## ANNEXE II - PROJET DE RÉSOLUTION

### SÉLECTION ET NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

L'organe directeur,

**Notant** que le processus de nomination d'un secrétaire de l'Organe directeur du Traité au titre de l'Article 20 de celui-ci est établi dans l'Annexe J du Rapport de la première session de l'Organe Directeur, intitulée «Description des fonctions et procédures pour la nomination du Secrétaire de l'Organe directeur» (Annexe J du document IT/GB-1/06/Rapport), ci-après dénommée «les Procédures de 2006»;

**Notant** qu'il est souhaitable de définir de nouvelles procédures pour la sélection et la nomination du Secrétaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture aux termes de l'Article 20.1 du Traité, qui dispose que «Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur»;

**Notant** qu'il est souhaitable de définir de nouvelles procédures pour le renouvellement de la nomination du Secrétaire, en particulier la Résolution 12/2015 demandant au Secrétariat de la FAO d'établir une procédure pour le renouvellement de la nomination du Secrétaire de l'Organe directeur du Traité, pour examen et adoption par l'Organe directeur à sa prochaine session en 2017, ainsi que de proposer des ajustements à la procédure de nomination du Secrétaire du Traité;

**Notant** les indications données par le Conseil de la FAO, à sa cent cinquante-cinquième session, selon lesquelles, entre autres, la nomination du Secrétaire devrait suivre les procédures de nomination des fonctionnaires de rang supérieur de la FAO;

**Souscrit** aux procédures suivantes pour la sélection et la nomination du Secrétaire du Traité (Section A), pour le renouvellement du mandat (B) et pour différentes questions liées à ces aspects (C).

#### A. SÉLECTION ET NOMINATION DU SECRÉTAIRE DU TRAITÉ

1. Le Directeur général publie, conformément aux procédures de la FAO, un avis de vacance de poste comprenant la description de fonctions du Secrétaire du Traité, que l'Organe directeur a approuvée à sa première session, en 2006, et qui figure à l'Annexe J.1 au rapport de la présente session (document IT/GB-1/06/Rapport). L'avis de vacance de poste est publié de façon à atteindre le plus grand nombre possible de candidats.
2. Les candidatures reçues sont d'abord examinées par le Bureau des ressources humaines (OHR) de la FAO, qui établit une liste de candidats qualifiés au regard de qualifications et critères minimaux, tels que mentionnés dans l'avis de vacance de poste.
3. Les candidatures retenues dans cette liste sont examinées et évaluées par les services des directeurs généraux adjoints et sous-directeurs généraux concernés, afin d'établir une liste restreinte d'au moins dix candidats, dont une femme, qui auront un entretien avec un jury de sélection. Pour l'évaluation des candidats qualifiés, sont prises en compte avant tout les exigences de compétences et de qualifications techniques énoncées dans l'avis de vacance de poste et dans la description de fonctions du Secrétaire du Traité, compte tenu du principe d'équilibre en matière de parité et de représentation géographique.
4. Le jury de sélection comprend deux fonctionnaires de rang supérieur de la FAO, un représentant des services des ressources humaines (en tant que rapporteur) et deux représentants des parties du Traité, désigné par le Bureau.



5. Le jury de sélection organise un entretien avec les candidats de la liste restreinte et soumet un rapport au Directeur général, dans lequel il recommande au maximum cinq candidats à envisager pour le poste. La liste des candidats doit inclure au moins une femme. Si aucune femme ne figure dans la liste des candidats, cette omission est justifiée par écrit dans le rapport.
6. Le Directeur général, après un examen attentif du rapport du jury de sélection, sélectionne un candidat pour le poste et communique son choix à l'Organe directeur pour approbation.
7. Dès que l'Organe directeur donne son approbation, le Directeur général procède à la nomination du candidat.

**B. RENOUELEMENT DU MANDAT DU SECRÉTAIRE DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ**

8. Préalablement à la date d'expiration du premier mandat du Secrétaire, le Directeur général, tenant compte de l'efficacité dont celui-ci aura fait preuve dans l'exercice de ses fonctions et en consultation avec le Président de l'Organe directeur du Traité, adresse une recommandation au Bureau en vue du renouvellement du mandat du Secrétaire, pour approbation. Cette recommandation est transmise à l'Organe directeur pour approbation.
9. La procédure décrite dans la Section A s'applique dans tous les cas de non renouvellement du mandat du Secrétaire, notamment lorsque le second mandat du Secrétaire arrive à échéance. La date fixée pour le début du processus tient dûment compte des délais requis pour sa mise en œuvre.

**C. QUESTIONS CONNEXES**

10. Le Secrétaire est nommé pour un mandat de quatre ans, pouvant être reconduit une seule fois pour une durée de quatre ans [ou moins?].
11. En cas de démission du Secrétaire avant la fin de son mandat de quatre ans, la procédure établie dans la section A de la présente Résolution s'applique et le candidat sélectionné est nommé à titre provisoire, en attendant que l'Organe directeur approuve la nomination.
12. Les procédures énoncées dans la présente résolution annulent et remplacent celles qui ont été adoptées par l'Organe directeur à sa première session, tenue en 2006, et qui sont reproduites à l'annexe J.2 du rapport de la session (document IT/GB-1/06/Rapport).